



RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00670

Numéro SIREN : 434 305 405

Nom ou dénomination : A.G.C.I.

Ce dépôt a été enregistré le 28/10/2016 sous le numéro de dépôt 8916

## **A.G.C.I.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 10.000 Euros

Siège social : 13290 AIX EN PROVENCE  
5, Rue Charles Duchesnes - Le Tertia 2

434.305.405 RCS AIX EN PROVENCE

### **PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

**DU 7 OCTOBRE 2016**

L'an deux mil seize,

et le Vendredi 7 Octobre à 9 heures,

Monsieur Adrien MATINA, demeurant à 13420 GEMENOS Coulins – Les Nègles,

associé unique de la Société à Responsabilité Limitée « **A.G.C.I.** »,

#### **A PRIS LES DECISIONS CI-APRES RELATIVES A, SAVOIR :**

- rapport de la gérance,
- rapport du Commissaire à la Transformation visé aux articles L.224-3 et L.223-43 du Code de Commerce,
- transformation de la Société sous la forme de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle,
- adoption des statuts de la Société sous sa forme nouvelle,
- nomination du Président,
- nomination éventuelle d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant,
- pouvoirs à conférer pour effectuer les formalités légales de publicité.



### **DECISION N° 1 :**

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la Transformation, le Cabinet « CLGO CONSULTANTS », Commissaire aux Comptes inscrit sis à 69006 LYON 112, Rue Garibaldi, désigné au terme d'une décision de l'associé unique en date du 14 Septembre 2016, établi en application des articles L.224-3 et L.223-43 du Code de Commerce, chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers ainsi que sur la situation de la Société, approuve expressément les termes de ce rapport en ce qui concerne notamment l'évaluation des biens composant l'actif social et constate le fait qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'associé unique prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

### **DECISION N° 2 :**

L'associé unique, après constatation que toutes les conditions légales sont remplies, décide la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, sans création d'un être moral nouveau, avec effet à compter de ce jour, par le seul fait de l'approbation ci-après des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, concernant les Sociétés par Actions Simplifiées Unipersonnelle (S.A.S.U.) et par les nouveaux statuts ci-après établis.

La société conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister sous la forme nouvelle sans aucun changement dans son actif, ni dans son passif.

Le capital social reste fixé à la somme de 10.000 euros. Il sera désormais divisé en 100 actions de 100 euros chacune, toutes de mêmes catégories et entièrement libérées, intégralement attribuées à l'associé unique à raison de Une action pour Une part.

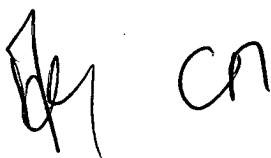
L'objet social de la société, sa durée, sa dénomination et son siège social ne sont pas modifiés.

Les comptes de l'exercice devant être clos le 31 Décembre 2016 seront établis par l'organe compétent de la société sous sa nouvelle forme. Ils seront présentés par le Président de la société à l'associé unique, lequel prendra ses décisions aux conditions prévues par les statuts de la société sous sa forme nouvelle de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (S.A.S.U.).

Les fonctions de gérant de Monsieur Cédric MATINA, présent ce jour, prennent fin ce jour, et l'associé unique lui donne quitus de sa gestion pour la période courant du 1<sup>er</sup> Janvier 2016 jusqu'à ce jour.

Monsieur Cédric MATINA continuera d'exercer ses fonctions salariées de « chef de production » dans les mêmes conditions qu'actuellement, avec tous les droits et obligations résultant de son contrat de travail.

Monsieur Adrien MATINA, associé unique, le remercie des services rendus à la société et renonce à toute action en responsabilité civile et pénale à l'encontre de Monsieur Cédric MATINA au titre de son mandat de gérant.



En tant que de besoin, Monsieur Cédric MATINA, gérant non associé de la société, déclare accepter expressément la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (S.A.S.U.) avec toutes les conséquences, telle qu'elle résulte de la présente décision.

**DECISION N° 3 :**

L'associé unique, comme conséquence de la décision de transformation de la société sous forme de « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » adoptée aux termes de la décision qui précède, et après avoir entendu lecture et pris connaissance du texte établi par la gérance des statuts de la société sous sa nouvelle forme, décide de l'approuver purement et simplement dans son ensemble.

Ce nouveau texte des statuts demeurera annexé au présent procès-verbal.

**DECISION N° 4 :**

L'associé unique décide de nommer Monsieur Adrien MATINA, demeurant à 13420 GEMENOS Coulins – Les Nègles, en qualité de Président de la société sous sa nouvelle forme de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, et ce pour une durée illimitée.

Monsieur Adrien MATINA déclare qu'il satisfait expressément à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour l'exercice du mandat qui vient de lui être conféré.

Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

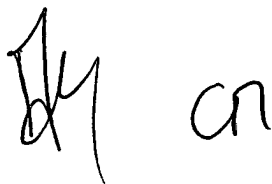
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts de la Société sous sa nouvelle forme aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'associé unique décide jusqu'à nouvelle décision contraire de ne pas allouer de rémunération à Monsieur Adrien MATINA au titre de ses fonctions de Président.

**DECISION N° 5 :**

L'associé unique, connaissance prise des dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de Commerce, prend acte du fait que la société ne dépasse pas les seuils imposant l'obligation de nommer un Commissaire aux Comptes, et décide en conséquence de ne pas désigner de Commissaire aux Comptes titulaire ni de Commissaire aux Comptes suppléant.

Handwritten signature and initials, possibly 'AM' and 'an'.

**DECISION N° 6 :**

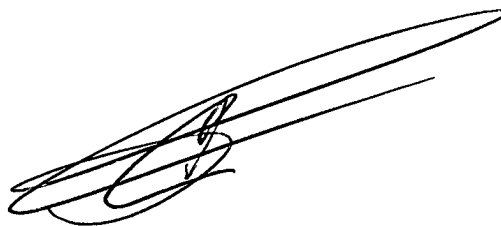
L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie du présent procès-verbal de l'assemblée en vue d'effectuer les formalités légales de publicité.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par le gérant, ainsi que par l'associé unique et le pourvu de fonctions, et consigné sur le registre de ses décisions.

**Mr Adrien MATINA**

**Mr Cédric MATINA**

J'accepte les fonctions de  
président



Enregistré à : S.I.E D'AIX EN PROVENCE NORD  
Le 17/10/2016 Bordereau n°2016/937 Case n°31

Enregistrement : 125 €

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Contrôleur des finances publiques

Pénalités :

**DUPLICATA**

# **A.G.C.I.**

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 10.000 Euros

Siège social : 13290 AIX EN PROVENCE  
5, Rue Charles Duchesnes - Le Tertre 2

434.305.405 RCS AIX EN PROVENCE

## **S T A T U T S**

### **TITRE I**

#### **FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE - DUREE**

##### **Article 1 - Forme**

La société est une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle a été constituée initialement sous forme de Société à Responsabilité Limitée à associé Unique, suivant acte sous seings privés en date à MARSEILLE du 15 Décembre 2000.

Suivant décisions prises par l'associé unique en date du 7 Octobre 2016, la société a été transformée à compter du même jour sous forme de Société par Actions Simplifiée, sans création d'un être moral nouveau.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

##### **Article 2 - Dénomination**

La dénomination sociale est : **A.G.C.I.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.



### **Article 3 - Objet**

La Société a pour objet :

L'étude, le conseil, la conception de projets, la réalisation, la commercialisation, l'audit, la formation, dans les domaines des arts graphiques, l'informatique et la communication.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location de prise en location-gérance, de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège de la Société est à : **13290 AIX EN PROVENCE**  
**5, Rue Charles Duchesnes - Le Tertre 2**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique.

### **Article 5 - Durée – Exercice social**

1 – La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 – L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

## **TITRE II**

### **CAPITAL - ACTIONS**

#### **Article 6 : Apports**

Il a été apporté lors de la constitution, une somme en numéraire de dix mille euros (10.000)



### **Article 7 : Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000), divisé en cent (100) actions de 100 euros chacune, entièrement libérées.

### **Article 8 - Augmentation du capital social**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique sur rapport du Président de la Société.

L'associé unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

### **Article 9 - Libération des actions**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

### **Article 10 - Réduction du capital social**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.



Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 11 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

### **Article 12 - Cession et transmission des actions**

1 – La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 – Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 – La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre.

4 – En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

5 – La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

### **Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions**

1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 – L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.



### **TITRE III**

#### **DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

##### **Article 14 - Président**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

##### **Article 15 - Pouvoirs du Président**

1 – Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'associé unique limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 – Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

##### **Article 16 - Autres dirigeants**

Sur la proposition du Président, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales.

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment par l'associé unique sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'associé unique détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.



### **Article 17 - Rémunération des dirigeants**

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants est déterminée par l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

### **Article 18 - Conventions**

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la Société ne comportant qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

### **Article 19 – Représentation sociale**

Les Délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

### **Article 20 - Commissaires aux Comptes**

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du Code de Commerce.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux seuils sur trois fixés par décret en Conseil d'Etat ( total du bilan : 1.000.000 € ; montant hors taxes du chiffre d'affaires : 2.000.000 € ; nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : 20 ).

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des II et III du même article, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.



Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des Commissaires aux Comptes sont définis par la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

## **TITRE IV**

### **DECISIONS**

#### **Article 21 - Décisions de l'associé unique**

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les Sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique, sur proposition du Président. Elles concernent :

- les modifications du capital social ;
- la fusion, la scission ou un apport partiel d'actif de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'arrêté des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la dissolution de la Société ;
- la rémunération des dirigeants.

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

#### **Article 22 - Autres décisions**

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé unique sont de la compétence du Président.



## **TITRE V**

### **EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

#### **Article 23 - Inventaire – Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition – le cas échéant - des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

#### **Article 24 - Affectation et répartition des bénéfices**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision



indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **Article 25 - Mise en paiement des dividendes**

L'associé unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par lui.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de l'associé unique aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **TITRE VI**

#### **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL**

#### **TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article 26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de l'associé unique de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.



Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'associé unique.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 27 - Transformation**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise sur le vu du rapport d'un Commissaires aux Comptes, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

### **Article 28 - Dissolution – Liquidation**

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.



## **TITRE VII**

### **CONTESTATIONS**

#### **Article 29 - Contestations**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre l'associé unique et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

**STATUTS MIS A JOUR LE 7 OCTOBRE 2016**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. L. L.', with a long horizontal stroke extending to the right.